

HENRI VI,
à Paris,
le pénultième
de Mars 1422.

(a) *Mandement de Henri VI, Roi d'Angleterre, soi-disant Roi de France, pour contraindre les Changeurs à exécuter leur promesse touchant la livraison d'une certaine quantité de marcs d'or & d'argent; & pour punir ceux qui ont fait le change sans Lettres.*

Charles VI,
Henri V,
Roi d'Angleterre.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & d'Angleterre, à noz amez & feaulz les Generaux-maistres de nos Monnoyes de France: Salut & dilection. Comme par les Ordonnances Royaux dernièrement faictes sur le fait de noz Monnoyes, il soit deffendu que nul de quelque estat qu'il soit, ne soit si hardy de faire & exercer fait de Change, se sur ce il n'a Lettres de vous confirmées par Lettres de nostre très-cher Seigneur & Ayeul, Charles, Roi de France^a ou par celles de nostre très-cher Seigneur & Pere^b, que Dieu absoille, ou par les nostres, à cause de laquelle Ordonnance plusieurs Changeurs & Marchans sont venuz par-devers vous, ausquelz vous avez donné voz Lettres, lesquelles ont esté confirmées par nosdits predecesseurs, moyennant & parmy ce que pour l'avancement de l'ouvrage de noz Monnoyes, ilz ont promis livrer en icelle, chacun an, certaine quantité de Marcs d'or ou d'argent, ou payer tel prouffit que nous y pourrions avoir se livré y estoit; & il soit ainsi qu'il soit nécessité de savoir lesquels ont fait leur devoir, & lesquels non, & aussi s'aucuns ont fait fait de Change sans Lettres, affin que nostre droit y soit gardé. Pour quoy nous, ces choses considérées que à vous à cause de vos Offices en apartient la congnoissance, vous mandons & commandons que contraignez ou faictes contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, tous ceulx que vous saurez qui nous seront tenuz pour ladite Lettre ou qui auront transgressé lesdictes Ordonnances, à nous payer réellement & de fait tout ce qu'ils nous pourront devoir à cause de la promesse qu'ilz ont faicte de livrer lesdits Marcs d'or & d'argent, & ceulx qui ont fait fait de Change sans vos Lettres, comme dit est, à nous faire amende; avecques ce tavez aux Maistres particuliers de nosdites Monnoyes, les amendes en quoy ilz seront encouruz & encourront le temps avenir à cause des Boestes d'or & d'argent de l'ouvrage qu'ilz ont fait & seront, qui trouvées seront hors des remedes de loy à eulx ordonnez, ainsi que verrez estre expedient & convenable à faire, & les condampnations & taxations, & tout ce que fait en sera par vous, nous voulons estre vallables; & tous les deniers qui ystront des choses desusdictes, faictes cueillir, recevoir & apporter en la Chambre de nosdites Monnoyes à Paris, pour en rendre compte en la Chambre de nos Comptes à Paris, avec les deniers des Boelles de nosdites Monnoyes & autres choses par vous accoustumées à recevoir. De ce faire vous donnons pouvoir, & à ce vous avons commis & commedons par ces presentes; mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & Subjectz que à vous & à voz Commis & Députez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le penultime jour de Mars, l'an de grace mil iiii. xxii, & de nostre Regne le premier avant Pasques. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil tenu par l'Ordonnance de Monf. le Regent le Royaume de France, Duc de Bedford. BORDES.

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 18 v.° (238).
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour contraindre les Changeurs à payer ce qu'ils doivent pour les Marcs d'or & d'argent.*

CHARLES VII,
à Bourges,
le 3 Mai
1423.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il confirme dans leurs Offices les Huissiers du Parlement qu'il avoit nommés durant sa régence.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx Conseillers les Gens tenans à présent à Poitiers, & qui ou temps advenir tendront nostre Parlement: Salut & dilection. De la partie de *Aleuume Cachemarie, Guillaume Tachier, Rogerin le Vavasseur, Guillaume Draperie, Bertran de Pontarchier, Philipot de Bellec, Philipot Duchesne & Jehan de Montgobert*, Huissiers de nostredit Parlement, Nous a esté humblement exposé, disant que jaçoit que par

NOTE.

(a) Registre du Parlement de Paris, intitulé: *Liber accordorum*, cotté C, fol. LXIV r.°